

# ACCORD 2009 - 01 relatif aux mesures salariales 2009

Il a été convenu ce qui suit.

## **Préambule**

Le présent accord est conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.2242-1 et suivants du code du travail

Il fait suite aux réunions de négociations qui se sont tenues les 23 janvier, 10 février, 20 février et 11 mars 2009.

Il est rappelé que :

- des attributions de points ont eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2009 au titre de l'avancement à l'ancienneté (Art. 45-1 accord interentreprises),

- des mesures individuelles interviendront au titre de la valorisation de la performance (Art.45-2 accord interentreprises et du déroulement de carrière (« quotas par échelons » de l'art.45-3 de l'accord interentreprises et accord d'entreprise n°90-3).

## **Article 1 - Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux salariés de l'ensemble des établissements de la société présents à l'effectif à la date de signature du présent accord sauf dispositions particulières prévues dans les articles ci-après.

## **Article 2 – Mesures générales :**

Les salaires de base du personnel de la Société, à l'exception de ceux ayant une rémunération contractuelle forfaitaire, augmenteront comme suit :

### **Au premier Janvier 2009 :**

- 1,57 % au titre de l'augmentation de la valeur du point, ce qui porte la valeur du point à 6.1387 Euros
- 1 point d'indice

### **Au premier avril 2009 :**

- 2 points d'indice

Les rappels de salaire correspondants à cette augmentation seront effectués sur la paie du mois d'avril 2009.

## **Article 3 – Prime exceptionnelle**

La loi sur les revenus du travail du 3 décembre 2008 prévoit la possibilité de verser une prime exceptionnelle sous réserve de conclure un accord d'intéressement ou un avenant à un accord préexistant, ce qui sera le cas dans la Société car le dernier accord d'intéressement a pris fin le 31 décembre 2008.

Cette prime est exonérée de cotisations et contributions sociales (hors CSG – CRDS et forfait social à la charge de l'employeur de 2%). Elle est soumise à l'impôt sur le revenu pour les salariés, sauf en cas d'affectation à un plan d'épargne. Elle doit être versée avant le 30 septembre 2009.

La Société met en œuvre ces dispositions en versant une prime exceptionnelle d'un montant uniforme de **800,00 €uros (huit cents euros) bruts**.

Cette prime sera versée sur la paie de mai 2009.

#### **Article 4 - Rémunération des cadres**

La hausse moyenne des rémunérations cadre (partie fixe plus part variable) sera équivalente à la hausse moyenne des salariés non cadre.

#### **Article 5 – Diversité**

La recherche de la diversité au sein du personnel est plus qu'une obligation légale, un objectif important pour le groupe Sanef.

Cette diversité dans l'entreprise concerne à la fois :

- L'égalité homme-femme, qu'il s'agisse des conditions de recrutement, de promotion professionnelle, de formation, de rémunération et de conciliation entre les responsabilités familiales et la vie professionnelle.
- L'emploi des travailleurs handicapés,
- L'emploi des séniors.

La Société s'engage à ouvrir une négociation sur la diversité dans l'entreprise, et plus précisément sur les 3 points qui précèdent, durant le second semestre 2009.

Elle s'engage plus précisément à consacrer au moins 3 réunions de négociations à ce sujet entre la 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2009.

#### **Article 6 – Paiement des RTT**

La loi sur le pouvoir d'achat prévoit la possibilité temporaire de se faire payer les jours RTT, tant pour les salariés cadres que pour les salariés non cadres (ex JNT).

Tous les salariés bénéficiant de jours de RTT, qu'il s'agisse de cadre ou de non-cadre, peuvent demander le paiement des jours acquis au titre de l'année 2009. Cette monétarisation ne doit pas entraîner de modification dans l'organisation du travail au sein des équipes.

Les règles d'indemnisation seront l'objet d'une note spécifique.

#### **Article 7 - Durée et date d'entrée en vigueur – Dénonciation, révision et adhésion**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Toute organisation syndicale représentative au niveau central de l'entreprise et non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions légales.

#### **Article 8 – Dépôt**

Conformément aux articles L 2231-5 et suivants et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Reims et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Senlis, le 11 mars 2009.

**La CFTC est signataire**